

GE_GERICHTE DCSO/52/2026 vom 29. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_52_2026

FR: GE_GERICHTE DCSO/52/2026 du 29 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE DCSO/52/2026 del 29 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

1.1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

La qualité pour porter plainte selon l'art. 17 LP est reconnue à toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés ou, à tout le moins, atteinte dans ses intérêts de fait par une mesure ou une omission d'un organe de la poursuite. Le plaignant doit dans tous les cas poursuivre un but concret; il doit être matériellement lésé par les effets de la décision attaquée et avoir un intérêt digne de protection à sa modification ou à son annulation (ATF 139 III 384 consid. 2.1; 138 III 219 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_48/2022 du 10 mai 2022 consid. 4.2.1 et les références).

1.1.2 L'inventaire est une mesure interne à l'administration de la faillite. Il ne produit aucun effet à l'égard des tiers et ne fixe pas définitivement pas l'appartenance d'une valeur patrimoniale à la masse. Partant, les tiers n'ont pas qualité pour porter plainte contre l'inscription ou la non-inscription d'une valeur dans l'inventaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_990/2023 du 18 juin 2024 consid. 1.1 et 5A_301/2023 du 14 décembre 2023 consid. 5.1.1; VOUILLOZ, CR LP, 2025, n° 14 ad. Art. 221 LP).

Les créanciers pour leur part, du fait qu'ils ont un intérêt manifeste à ce que tout l'actif soit effectivement considéré comme appartenant à la masse active et soit réalisé pour les désintéresser, ont qualité pour attaquer, par la voie de la plainte, le refus ou l'omission de porter certains droits patrimoniaux à l'inventaire, alors qu'ils ne peuvent, en principe, faire retrancher, par cette voie, un droit patrimonial inventorié (ATF 114 III 22 consid. 5b; 104 III 23 consid. 1; 64 III 35, p. 36; 38 I 734 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_517/2012 précité et les réf. citées).

E. 1.2

La plainte a en l'espèce été formée en temps utile et dans les formes prévues par la loi. Elle est dirigée contre une mesure de l'Office pouvant être contestée par cette voie et émane d'un créancier de la faillie disposant de la qualité pour contester le fait qu'un actif soit écarté de l'inventaire ou que des actifs potentiels n'y soient, malgré une demande de sa part, pas mentionnés. Elle est donc recevable.

E. 2

2.1.1 L'art. 221 LP prescrit à l'office des faillites, dès qu'il a reçu communication de l'ouverture de la faillite, de procéder à l'inventaire des biens du failli. Il ne s'agit pas, par l'inventaire, de déterminer si un actif existe et s'il tombe dans le patrimoine du failli mais uniquement de donner une vision d'ensemble de ce

- 6/8 -

A/1903/2025-CS patrimoine et d'en assurer la conservation (VOUILLOZ, op. cit., n. 3 ad art. 221 LP). L'office doit porter à l'inventaire l'ensemble des éléments du patrimoine du failli, quelle que soit leur nature et leur lieu de situation, et que leur appartenance au failli soit contestée ou non. Il en va notamment ainsi des créances du failli, que celles-ci soient ou non contestées, exigibles ou liquides (LUSTENBERGER/SCHENKER, BSK SchKG, n. 21a ad art. 221 LP), notamment des soldes positifs des comptes bancaires, quand bien même il existerait des comptes bancaires avec soldes négatifs auprès du même établissement, voire des créances en compensation (LUSTENBERGER/SCHENKER, op. cit., n. 21b ad art. 221 LP).

2.1.2 La valeur des actifs portés à l'inventaire doit être estimée (art. 227 LP). L'estimation d'un actif peut revêtir de l'importance pour déterminer si la liquidation doit ou non être suspendue (art. 230 al. 1 LP), pour évaluer le dividende de liquidation et donc la valeur litigieuse d'une action en contestation de l'état de collocation, et pour décider si la faillite sera liquidée en procédure ordinaire ou sommaire (art. 231 al. 1 ch. 1 LP; LUSTENBERGER/SCHENKER, op. cit., n° 1a et 1b ad art. 227 LP). Cette estimation vise à déterminer la valeur de réalisation de l'actif concerné, l'Office devant à cet égard tenir compte des circonstances économiques et du mode de réalisation qui sera vraisemblablement privilégié (LUSTENBERGER/SCHENKER, op. cit., n. 4 ad art. 227 LP; GILLIERON, Commentaire LP, n. 16 ad art. 227 LP). Selon ce dernier auteur (GILLIERON, op. cit., n. 20 ad art. 227 LP), il se justifie ainsi d'estimer à une valeur proche de zéro les prétentions que la masse en faillite devrait faire valoir en justice en vue de leur recouvrement, lorsque celle-ci est impécunieuse : dans cette hypothèse en effet, faute de pouvoir elle-même avancer les frais judiciaires, la masse n'aurait d'autre choix que de céder ces prétentions litigieuses à des créanciers, en application de l'art. 260 LP, ou de les réaliser par une vente aux enchères publiques ou de gré à gré (art. 256 al. 1 à 3 LP; art. 260 al. 3 LP), avec pour conséquence vraisemblable dans les deux cas un produit nul.

Pour les créances, il convient d'indiquer la valeur qui peut être effectivement recouvrée selon le cours normal des choses (LUSTENBERGER/SCHENKER, op. cit., n° 3a ad art. 227 LP; RÜETSCHI/SCHÖBER, KOV Kommentar, n° 51 ad art. 25 OAOF).

2.2.1 En l'espèce, l'Office a modifié le 30 mai 2025 l'inventaire en supprimant l'indication du caractère insaisissable des créances C1 et C2. Sur ce point, la plainte n'a donc plus d'objet.

2.2.2 Le plaignant reproche à l'Office d'avoir établi l'inventaire sans attendre l'issue de la procédure de recours contre les jugements ordonnant la suspension de la faillite, respectivement la liquidation sommaire de la faillite.

A cet égard, il sera en premier lieu observé que c'est à juste titre que l'Office a établi l'inventaire dès qu'il a reçu communication de l'ouverture de la faillite, comme prescrit par la loi. Le plaignant ne peut par ailleurs rien tirer de l'arrêt de la

- 7/8 -

A/1903/2025-CS Cour de justice du 10 juillet 2025 déclarant irrecevables les recours qu'il a formés contre les jugements précités. Cet arrêt ne contient en effet aucune considération sur le contenu de l'inventaire, l'estimation des actifs et la déclaration de compensation de la [banque] C_____.

L'Office a correctement inventorié les créances de la faillie envers C_____, représentant les soldes des comptes bancaires de celle-ci. L'inventaire n'est donc pas lacunaire.

En ce qui concerne l'estimation de ces deux créances, par 1 fr., l'Office a tenu compte de la déclaration de compensation de C_____, tout en mentionnant le solde des comptes à la date de la faillite. Ce procédé n'est pas critiquable, dès lors que la banque a exprimé la volonté de compenser et que la créance qu'elle a opposée en compensation est nominalement supérieure au solde des deux comptes bancaires. Avec son estimation, l'Office n'a pas définitivement statué sur le droit de C_____ de compenser, cette question relevant du droit matériel, mais s'est limité à envisager que la compensation annoncée pourrait être fondée, faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Cette estimation ne dit encore rien sur le montant qui sera obtenu par les créanciers.

Aussi, les griefs de violation des art. 221 et 227 LP doivent être rejetés.

E. 3

La procédure devant l'autorité de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 8/8 -

A/1903/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 30 mai 2025 par A_____ contre l'inventaire établi par l'Office cantonal des faillites dans la faillite de la société B_____ Sàrl, EN LIQUIDATION. Au fond : Constate que la plainte est devenue partiellement sans objet. Rejette la plainte pour le surplus. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Alisa RAMELET- TELQIU et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

La présidente :

La greffière :

Verena PEDRAZZINI RIZZI Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.